PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09321P0027 du 02/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0027, relative à la réalisation d'un projet de création d'un supermarché LIDL avec aire de stationnement semi-couverte de 69 places sur la commune de Pertuis (84), déposée par LIDL Direction Régionale Provence (DR08), reçue le 01/02/2021 et considérée complète le 01/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un supermarché LIDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une superficie de 4189 m², entraînant la création d'une surface de plancher totale de 2394 m², et comprenant :

- un bâtiment d'une emprise au sol totale de 2464 m², avec une surface de vente de 1277 m² ;
- une aire de stationnement semi-couverte pour les usagers, en rez-de-chaussée du bâtiment, comprenant 69 places, dont 11 places extérieures ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, sur une surface de 784 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 682 m², ainsi que d'un bassin paysager à ciel ouvert, et d'un bassin de rétention enterré ;
- l'aménagement de voies de circulation pour les véhicules et d'accès pour les piétons ;
- la démolition du magasin LIDL existant et du parc de stationnement occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre la modernisation de l'offre LIDL par la réalisation d'un nouveau magasin venant remplacer le magasin actuel ;
- proposer une structure plus vaste et plus moderne, ainsi qu'une surface de stationnement et une qualité paysagère améliorées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par un magasin LIDL existant, qui fera l'objet d'une démolition ;
- dans une zone d'activités commerciales, dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- dans la réserve de biosphère « Lubéron – Lure » ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 170 mètres du périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Pertuis ;
- à environ 600 mètres du site inscrit « L'ensemble formé par le centre ancien de Pertuis » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser une étude géotechnique afin de s'assurer de la stabilité du bâtiment vis-à-vis du risque de tassement différentiel, compte tenu de la localisation du projet en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- mettre en place un dispositif adapté de collecte et de traitement des déchets inertes qu'engendrera la démolition du magasin LIDL existant, en phase de travaux ;
- tenir compte des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, avec la création d'un bassin de rétention enterré, et d'un bassin de compensation paysager à ciel ouvert ;
- mettre en place un dispositif de dépollution afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés à la circulation des véhicules ;
- réaliser, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé occupé par un magasin LIDL existant, à l'intérieur d'une zone d'activités commerciales et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées, celles-ci passant d'une surface totale de 3340 m² actuellement à 3827 m² à l'issue des travaux ;
- d'incidences notables concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un supermarché LIDL avec aire de stationnement semi-couverte de 69 places situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence (DR08).

Fait à Marseille, le 02/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).